

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 26 JUNI 2018

5

OBJET : Exercice 2018 - Ressources humaines - Projet de Charte des véhicules

**DELIBERATION
 APPROUVEE PAR**

Voix-pour

Abstention(s)

Non-participation-au-vote

Voix-contre

A l'unanimité

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le 19 juin 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur MAZAGOL, Premier vice-président.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GRS&O)

En substitution de huit communes au 1^{er} janvier 2016

ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY - CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN - ORGEVAL POISSY - TRIEL SUR SEINE - VILLENES SUR SEINE

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. AUDEBERT Sylvain	Mme LE BIVAN Florence
M. BERTAUX Jean-Jacques	Mme GAMBROUJIL-AMAR Kadja
M. BOUTOILLE Jean-François	M. MAROTTE Jean-Pierre
M. BRENOT Jean-Luc	Mme DAUVERGNE Muriel
Mme DEBAISIEUX-DENE Hélène	M. JOURDAINNE Jean-Michel
M. DEGAND Pierre-François	M. HARDOUIN Olivier
M. DEWASMES Ère	Pas de suppléant désigné au 26 juin 2018
M. DUPON André	M. CHARNALLET Hervé
M. GOURVENEC Jean-Yves	M. GUILLARD Didier
Mme KAUFFMANN Karine	M. ABDELBAHRI Yousef
M. LE BLOAS Aimé	M. DOUNIES Guy
M. MAZAGOL Alain	M. ANNE Jean-Claude
M. MONNIER Georges	Mme GRAPPE Claude
M. OLIVE Karl Président - Excuse	M. ROGER Eric
M. PONS Michel	M. CHARLES Jean-Michel
M. SANTINI Jean-Luc	Mme AZZOZ Myriam

COMMUNES

AIREMONT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JULIEN Remy M. UDRON Jean	Mme SIMON Caroline M. ROSALES Alfred

CHAMBOURCY :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. ALZINA François M. FERRU Bernard	Mme DOUCET Caroline M. RIVET Jacques

MAURECOURT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. COQUELET Robert M. WOTIN-Daniel	M. LEBRUN Serge M. DRECCOURT Jean

11 titulaires présents,
09 titulaires absents,
01 suppléant présent.

SECRETAIRES : M. SANTINI.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

- : - : - :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la route, notamment l'article L. 121-6, L. 130-9 et L. 317-4-1,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 121-6 du Code de la route,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu l'arrêté n°2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Confians-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Maudre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu les statuts du Syndicat,

Considérant que le Syndicat met à disposition des agents pour l'exercice de leurs missions des véhicules,

Considérant que le Syndicat souhaite faire adopter une charte de bonne conduite relative à l'utilisation de ces véhicules,

Considérant que les trois agents du Syndicat ont été consultés et ont donné un avis favorable sur le projet de charte,

Considérant que le Comité syndical doit délibérer sur le projet,

Considérant que ces projets doivent être soumis à l'avis du Comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (Yvelines) qui gère la carrière des agents car le Syndicat est une petite structure,

Vu l'avis du Bureau syndical du 26 juin 2018,

LE COMITE,

Vu le rapport,

Vu le projet de charte,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :
d'adopter le projet de la charte des véhicules.

Article 2 :
de dire que les trois agents du Syndicat ont été consultés au préalable et ont donné un avis favorable.

Article 3 :
de soumettre ces projets à l'avis du Comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France (Yvelines).

Article 4 : de présenter par la suite au Comité syndical la version définitive de la charte des véhicules.

Article 5 : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,



Karl OLIVE



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Préfecture le : - 2 JUL. 2018
et de la publication le : - 3 JUL. 2018
le Président
Karl OLIVE



ANNEXE 1 DELIBERATION 5 DU 26 JUNI 2018

OBJET : Exercice 2018 – Charte des véhicules

PREAMBULE

Le Syndicat dispose de véhicules de service mis à disposition des agents et des élus dans le cadre de leurs déplacements professionnels ou de leurs missions.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent au Syndicat, à ses agents et à ses élus, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui s'appuie sur la circulaire sur la conduite des véhicules administratifs et sur le Code de la route.

TITRE I - CONDITIONS RELATIVES AUX UTILISATEURS

Article 1

Tout utilisateur, titulaire d'une accréditation délivrée par l'autorité territoriale, peut se voir confier un véhicule de service en raison des nécessités de ses fonctions.

Les utilisateurs qui bénéficient d'un véhicule de service reçoivent une accréditation permanente.

Pour les utilisateurs ne bénéficiant pas d'une accréditation permanente, une autorisation temporaire d'utilisation de véhicule de service pourra être délivrée, en cas de nécessité de service ou pour un rendez-vous déterminé.

Article 2

L'utilisateur bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. Le titulaire du permis depuis moins d'un an ne peut faire l'objet d'une accréditation (circulaire du Ministère du Travail du 20 mai 1997).

Article 3

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé et pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale peut faire convoquer un agent par le médecin du travail. L'accréditation cesse en cas d'incapacité physique reconnue par le médecin du travail.

Article 4

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne étrangère au Syndicat est interdite.

Article 5

Le cas échéant, les véhicules mis à disposition doivent pouvoir être utilisés en temps partagé par d'autres utilisateurs durant les plages horaires de travail.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE SERVICE

Article 6

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service.

Article 7

Pour des facilités d'organisation, un utilisateur disposant d'un véhicule de service de façon régulière pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile. Dans ce cas, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail-domicile est autorisé.

Article 8

L'autorisation de remisage à domicile, délivrée pour une durée d'un an renouvelable expressément, doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

L'utilisateur s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement autorisé, à fermer à clef le véhicule, à activer le ou les systèmes anti-vol, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous les vols et toutes les dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'utilisateur.

Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit pouvoir rester à la disposition du Syndicat. En cas d'absence imprévue (maladie), le véhicule pourra être récupéré par le Syndicat.

Article 9 :

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant : la carte grise, l'attestation d'assurance, une carte carburant codée, un constat amiable.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir l'autorité territoriale.

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

Article 10

Chaque conducteur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propriété et de l'entretien du véhicule. Pour conserver un bon état technique, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité comme fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule, ne pas laisser en vue des objets de valeur, etc...)
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au plus tard dans les 24h

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Article 11

Au regard de la compétence du Syndicat « Assainissement » et de son périmètre, l'utilisation des véhicules est autorisée sur le territoire des membres du Syndicat, en Région Ile de France pour les réunions avec les partenaires institutionnels ou privés du Syndicat ainsi que pour les formations.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'un ordre de mission.

TITRE III - ACCIDENT-ASSURANCE

Article 12

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du (ou des) tiers et des témoins.

Article 13

Domage subis d'un véhicule de service :

Le Syndicat est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme accident de travail.

Article 14

Domages subis par les tiers :

Le Syndicat est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par l'utilisateur, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service. Toutefois, le Syndicat pourra ensuite se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable, pour obtenir, en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes et ce en cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme la conduite du véhicule de service en état d'ivresse et la conduite sans permis de conduire.

TITRE V - RESPONSABILITÉ

Article 15

L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé par l'autorité territoriale, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du nouveau code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur.

Article 16

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la route.

Article 17

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'utilisateur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Le Syndicat indique l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule à l'autorité mentionnée sur l'avis, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis de contravention.

Article 18

En cas de suspension de permis, l'utilisateur doit immédiatement en informer le Syndicat et restituer le véhicule mis à sa disposition.

TITRE V - UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL DE L'AGENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Article 19

Une autorisation préalable doit être délivrée par l'autorité territoriale. Elle est délivrée pour un an maximum.

Article 20

Le Syndicat ne délivre l'autorisation qu'après avoir vérifié la validité du permis de conduire de l'utilisateur, et les conditions d'assurance du véhicule, sur présentation du certificat d'assurance. Les copies de ces deux documents seront jointes au dossier.

Article 22
Le contrat d'assurance doit couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de l'agent pour ses déplacements professionnels ainsi que la responsabilité du Syndicat, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

Article 23
Le remboursement se fera sur présentation des états de frais kilométriques réellement effectués, et conformément au barème en vigueur, et de l'ordre de mission dûment rempli.
En cas de frais de péages d'autoroutes, le remboursement se fera sur présentation des justificatifs.

Article 24
En cas de sinistre survenu à l'occasion du service, l'administration ne peut pas prendre en charge la franchise. (Article 34 du décret n°90-437 du 28 mai 1990).

Fait à Poissy,
Hôtel de Ville, siège du Syndicat,
Le 26 juin 2018,

Le Président

Cachet du Syndicat

Signature de l'agent :

Le

Fait à

En cochant cette case, je certifie avoir lu et déclare me conformer à la présente charte des véhicules.

Statut* : Titulaire / Non Titulaire
* Rayer la mention inutile

Service :

Prénom :

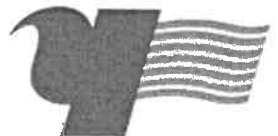
Nom :

Je soussigné(e)

Delibération du 26 juin 2018

SIGNATURE DE LA CHARTE DES VEHICULES

Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Hautll





ACCREDITATION A LA CONDUITE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Deliberation du 26 juin 2018

Vu la charte d'utilisation des véhicules de service, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,

Vu l'arrêté de nomination de de M.....

Vu le permis de conduire n°..... délivré le.....

Par..... (joindre une copie),

Considérant que M..... réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable,

M..... est habilité à conduire un véhicule de service du Syndicat afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Fonction :

Les catégories de véhicules pouvant être conduits par l'intéressé(e) sont : B

La présente accréditation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé(e).

L'intéressé(e) bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile qui demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Oui - Non

Fait à

Le

Signature de l'agent :

Visa de l'autorité territoriale :